

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 03 mars 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOREAU BATIMENT TRAVAUX PUBLICS

9Ter rue des Pelerins
85400 Les Magnils-Reigniers

Références : D 22.0085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement MOREAU BATIMENT TRAVAUX PUBLICS implanté 9Ter rue des Pelerins 85400 Les Magnils-Reigniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement établi par l'Office français de la biodiversité, l'inspection a accompagné ce service afin de déterminer si une activité de carrière illégale était en cours ou non.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREAU BATIMENT TRAVAUX PUBLICS
- 9Ter rue des Pelerins 85400 Les Magnils-Reigniers
- Code AIOT dans GUN : 0100001881
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Le terrain contrôlé appartient à une personne privée qui a souhaité réaliser des travaux de renforcement de la structure du sol dans un but futur d'un aménagement en zone constructible. Cette personne a mandaté un entrepreneur faisant partie de ses proches qui a creusé le sol pour en extraire du calcaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suspicion d'exploitation sans autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement de l'activité	Code de l'environnement du 02/03/2022, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'infraction de carrière illégale n'a pas été constatée lors du contrôle. En effet, les travaux d'extraction du calcaire et remblaiement par des déblais de chantiers avaient déjà été réalisés. Selon les indications recueillies, l'extraction d'environ 900 m³ de calcaire n'a duré qu'une journée. L'inspection ne fera qu'un simple rappel de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2022, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article R511-9 - Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : L'exploitant a été mandaté par le propriétaire de la parcelle pour en extraire du calcaire qui devait servir à renforcer la structure du terrain de ce propriétaire. L'exploitant qui gère une activité de BTP a extrait en une journée environ 900 m³ de calcaire, puis a remblayé l'excavation avec des déblais de terrassement.

Les matériaux calcaires extraits étaient encore présents sur le site.

L'inspection n'a pas constaté d'extraction, et n'a vu aucun engin sur site. Seule l'OFB a constaté le creusement du terrain lors d'un déplacement quelques jours avant.

Face aux représentants de l'OFB, l'exploitant s'est engagé à remettre le terrain en état, à savoir ressortir les déblais de l'excavation et remettre le calcaire dans celle-ci.

L'inspection rappelle que le creusement de matériaux du sol correspond à une activité de carrière, dès le 1er mètre cube extrait. Pour ces travaux, ni le propriétaire et ni l'exploitant ne bénéficiaient d'un document d'urbanisme pouvant justifier des travaux réalisés.

De plus, le remblaiement avec des matériaux extérieurs peut relever d'un classement en installation de stockage de déchets inertes.

En cela, l'exploitant aurait dû bénéficier d'une autorisation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, et d'un enregistrement relevant de la rubrique 2760.3 pour le remblaiement avec des déchets inertes.

Toutefois, l'infraction n'a pas été constatée, les travaux étaient terminés lors du contrôle, et l'exploitant s'est engagé à remettre en état à l'initial, l'inspection ne propose pas de suite administrative.



Observations : L'inspection souligne que l'utilisation du sol et sous-sol en dehors d'un cadre de travaux d'urbanisme s'apparente à une concurrence déloyale envers la profession des carriers, et peut porter préjudice à l'environnement (nuisances, modification hydrologique, présence de faunes ou flores protégées, etc.). L'inspection invite l'exploitant à prendre connaissance des critères de classement fixés par les rubriques 2510 et 2760 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006108640/#LEGISCTA000006108640

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet